

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

83<sup>e</sup> année - N° 6  
Juin 1970

## Sommaire

	Pages
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel) . . . . .	102
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— 8 <sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur (Asunción, 4-8 mai 1970) . . . . .	111
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
— Royaume-Uni. Notification concernant l'application aux Bermudes de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion . . . . .	112
<b>NÉCROLOGIE</b>	
— Torben Lund . . . . .	112
— Pierre Recht . . . . .	113
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
— La Convention de Berne et la loi fédérale sur le droit d'auteur (François Curchod) . . . . .	114
— ¿Que es la Convención de Berna? (Consejo Panamericano de la CISAC) . . . . .	114
— Das Urheberrecht in Griechenland (Constantinos Asprogerakas-Grivas) . . . . .	114
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	115
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	116

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

---

---

*CORRESPONDANCE*

---

---

**Lettre de Grande-Bretagne**

relative aux événements survenus pendant l'année 1969 en ce qui concerne le droit d'auteur et les questions connexes



















Dr Paul ABEL  
Consultant en droit international  
et en droit comparé  
Londres

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### 8<sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur

(Asunción, 4-8 mai 1970)

Grâce à l'aimable hospitalité de la Société des auteurs et compositeurs du Paraguay (*APA - Autores Paraguayos Asociados*), le Conseil panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a réalisé à Asunción, du 4 au 8 mai 1970, le 8<sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur.

Y participèrent des délégués des sociétés d'auteurs des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, ainsi qu'un certain nombre de personnalités des milieux juridiques et universitaires du Paraguay.

Les BIRPI, invités à titre d'observateur, étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures.

La séance inaugurale de ce Congrès eut lieu en la présence de S. E. le Général Don Alfredo Stroessner, Président de la République du Paraguay, et de nombreuses autorités paraguayennes.

L'ordre du jour comportait notamment l'examen des problèmes de droit d'auteur qui se posent actuellement dans certains pays de l'Amérique latine (en particulier au Chili, où le Parlement est saisi d'un projet de loi nouvelle sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins) et dans le domaine international par suite des révisions envisagées de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

A l'occasion de ce Congrès, un Séminaire sur le droit d'auteur fut organisé à la Faculté de droit de l'Université nationale du Paraguay, au cours duquel le représentant des BIRPI prononça une conférence sur la situation actuelle du droit d'auteur international\*.

Une résolution, dont le texte est reproduit ci-après, fut adoptée et remise personnellement au Dr Raul Sapena Pastor,

Ministre des Affaires étrangères du Paraguay, au cours d'une audience qu'il accorda au représentant des BIRPI, accompagné d'une délégation du Conseil panaméricain de la CISAC.

Le 8<sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur se félicita, par ailleurs, des perspectives satisfaisantes des démarches faites en Equateur et en Colombie pour amener ces pays à adhérer à la Convention de Berne.

Lors des délibérations d'Asunción, le Conseil panaméricain de la CISAC a procédé au renouvellement de son bureau pour les deux prochaines années. La présidence sera assumée par la Société mexicaine SACM et la vice-présidence par la Société chilienne SATCH. Il est prévu que le prochain Congrès se tiendra en 1971 à Santiago de Chile.

#### Résolution

Le 8<sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur, réuni à Asunción (Paraguay), du 4 au 8 mai 1970,

Considérant la nécessité d'assurer aux auteurs et compositeurs paraguayens une protection véritablement efficace de leurs œuvres dans le monde et de permettre ainsi le développement des éminentes valeurs culturelles du Paraguay, qui est intimement lié au développement économique et social;

Considérant que la Convention de Berne, dans son texte révisé à Bruxelles, est l'instrument à vocation mondiale le plus approprié pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur le plan international;

Considérant que cinq pays latino-américains sont déjà parties à la Convention de Berne, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique et l'Uruguay;

Considérant l'importance pour tous les pays latino-américains de participer à part entière, en tant que membres de l'Union de Berne, aux prochaines conférences mondiales qui sont prévues pour une refonte du système des droits d'auteur en vue de l'adapter au monde contemporain.

Sollicite respectueusement de S. E. le Président de la République que le Gouvernement du Paraguay examine la possibilité d'effectuer, dans le plus bref délai, le dépôt, auprès du Gouvernement suisse, de l'instrument d'adhésion du Paraguay à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans son texte de Bruxelles.

(Original espagnol. Traduction des BIRPI)

\* Le texte de cette conférence est publié dans la revue trimestrielle des BIRPI *La Propiedad Intelectual*, n° 2 de 1970.

## NOUVELLES DIVERSES

### ROYAUME-UNI

#### *Notification concernant l'application aux Bermudes de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que, par une communication du 10 mars 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui a notifié, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, que la Convention s'appliquera également aux Bermudes, sous réserve des déclarations suivantes:

« (1) En ce qui concerne l'article 5(1)(b) et conformément aux dispositions de l'article 5(3) de la Convention, les Bermudes n'appliqueront pas, à l'égard des phonogrammes, le critère de la fixation.

(2) En ce qui concerne l'article 6(1) et conformément aux dispositions de l'article 6(2) de la Convention, les Bermudes n'accorderont de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

(3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention,

(a) les Bermudes n'appliqueront pas les dispositions de l'article 12 à l'égard des utilisations suivantes:

- (i) lorsqu'un phonogramme est entendu en public dans un hôtel ou autre lieu quelconque analogue, en tant que partie des agréments destinés exclusivement ou principalement aux résidents ou pensionnaires, sauf si une taxe spéciale est demandée pour être admis dans le local où le phonogramme peut être entendu;
  - (ii) lorsqu'un phonogramme est entendu en public en tant que partie des activités, ou pour le bénéfice, d'un club, d'une société ou autre organisation qui n'est pas constituée ou gérée à des fins de profit et dont les buts principaux sont des buts de charité ou encore visent le progrès de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf si une taxe est demandée pour être admis au lieu où le phonogramme peut être entendu et si une partie quelconque des produits de la taxe est utilisée pour des buts autres que ceux de l'organisation;
- (b) pour les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou pour les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait, conformément aux dispositions de l'article 16(1)(a)(i), une déclaration spécifiant qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, les Bermudes n'accorderont pas la protection prévue par l'article 12, à moins que, dans l'un et l'autre cas, le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.»

Aux termes de l'article 27 de la Convention, la notification susmentionnée prendra effet trois mois après la date de sa réception, c'est-à-dire le 10 juin 1970.

## NÉCROLOGIE

### Torben Lund

Discrètement disparut le 25 janvier 1970 à Paris, alors qu'il venait d'assister au Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), dont il était membre depuis de nombreuses années, le Professeur Torben Lund. Ce n'est que récemment que les milieux intéressés du droit d'auteur international apprirent le décès de cette personnalité danoise, dont la modestie étonnait ses confrères. Parlant peu mais observant beaucoup, le Professeur Torben Lund ne manquait jamais d'assister aux réunions qui traitaient de la propriété littéraire et artistique. Il en fit son violon d'Ingres; puis, passionné par le sujet, il y consacra la majeure partie de ses activités, avant de mourir à la tâche.

Né le 12 octobre 1902, Torben Lund fit une longue carrière administrative, principalement au Ministère de l'Éducation du Danemark, avant de devenir, en 1947, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aarhus. Avant d'occuper la chaire, il soutint en 1944 une remarquable thèse de doctorat sur la protection des arts figuratifs. Indépendamment de l'enseignement qu'il dispensait aux étudiants danois, de nombreux articles, commentaires ou études parurent sous sa signature dans les revues et périodiques spécialisés dans la propriété intellectuelle. Il assurait également sous la forme de « Lettre du Danemark » la correspondance de son pays avec la présente revue.

Sur le plan national, le Professeur Torben Lund fut le *leading member* du comité qui élaborait la nouvelle législation danoise sur le droit d'auteur de 1961 et il assumait, de 1963 à 1970, la présidence du Conseil du droit d'auteur.

Sur le plan international, le Professeur Torben Lund représenta le Gouvernement danois à de nombreuses conférences internationales, parmi lesquelles il convient de rappeler la Conférence diplomatique de Bruxelles en 1948 pour la révision de la Convention de Berne et la Conférence diplomatique de Genève en 1952 pour l'établissement de la Conven-

tion universelle sur le droit d'auteur. En outre, il fut, pendant longtemps, le représentant du Danemark au Comité permanent de l'Union de Berne.

Le Professeur Torben Lund laissera le souvenir d'un homme intègre, fervent avocat des droits et intérêts des auteurs et artistes danois, personnalité internationale à laquelle rendent aujourd'hui hommage ceux qui eurent l'occasion d'en apprécier les qualités.

C. MASOUYÉ  
Conseiller supérieur

### Pierre Recht

Le 14 mars 1970 décédait à Bruxelles un expert du droit d'auteur dont le renom avait dépassé depuis longtemps les frontières de son pays qu'il représenta si souvent dans les réunions internationales. La présente revue, qui accueillit ses articles plusieurs fois dans ses colonnes, lui doit un hommage posthume.

Pierre Recht avait son franc-parler et se plaisait à bouleverser l'ordonnance d'une belle discussion par des interventions que certains jugeaient fracassantes, que d'autres considéraient comme empreintes du simple bon sens, que d'autres estimaient discutables, mais dont tous appréciaient la qualité et l'énergie. Il avait ses idées, ses conceptions, sa théorie même, du droit d'auteur, qu'il défendait avec fougue et opiniâtreté, selon les bonnes traditions du Barreau. Son opinion n'était pas toujours partagée par ses interlocuteurs, mais n'est-ce pas là le propre d'une personnalité que de tenter d'imposer ses vues, par une argumentation solidement charpentée et un cheminement rectiligne de l'esprit.

L'expression consacrée « éminent juriste » peut sans nul doute être attribuée à Pierre Recht dont les connaissances en la matière étaient vastes et la compétence reconnue. Né le 10 mai 1889 à Namur, Pierre Recht fit en effet une brillante carrière juridique, tant comme avocat que comme professeur de droit à la Faculté des sciences agronomiques. Il fut aussi directeur général au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture et membre de l'Institut des Sciences administratives.

Il consacra une très grande partie de ses activités, et plus particulièrement vers la fin de sa vie, à l'étude et à la défense du droit d'auteur. La Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) s'attacha ses services comme juriconsulte. Sur le plan international, Pierre Recht était membre de

l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) et membre de la Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Au niveau gouvernemental, il présida depuis sa création la Commission nationale belge du droit d'auteur, organisme consultatif rattaché au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture. Enfin, il fut délégué de la Belgique à certaines sessions du Comité permanent de l'Union de Berne et aux Conférences diplomatiques de Bruxelles (1948), Genève (1952) et Rome (1961). La maladie l'empêcha de prendre part à la Conférence de Stockholm en 1967.

Par ailleurs, Pierre Recht enrichit la littérature juridique de plusieurs ouvrages dont les mérites furent loués à maintes reprises par les spécialistes en la matière. Il légua ainsi à la postérité trois livres intéressants: *Le droit d'auteur en Belgique*, paru en 1955; *Le droit d'auteur sur les exécutions publiques des œuvres musicales*, paru en 1960; et surtout *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété*, paru en 1969 et qui est, en quelque sorte, son testament doctrinal.

Les autorités belges lui avaient conféré plusieurs distinctions: Grand Officier de l'Ordre de la Couronne, Grand Officier de l'Ordre de Léopold II et Commandeur de l'Ordre de Léopold.

La silhouette massive et compacte de Pierre Recht, rappelant par certains côtés l'aspect des personnages que le peintre flamand Brueghel se plaisait à dessiner, restera dans la mémoire de ses amis qui, aujourd'hui, regrettent avec émotion sa disparition.

C. MASOUYÉ  
Conseiller supérieur

## BIBLIOGRAPHIE

La Convention de Berne et la loi fédérale sur le droit d'auteur, par François Curchod. Un volume de 254 pages, 23×16 cm. Imprimerie Pont frères, Lausanne, 1969.

Cette thèse de licence et de doctorat, présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, a pour sujet l'influence de la Convention de Berne sur le droit d'auteur suisse. Le moment a semblé propice à l'auteur d'examiner ce problème pour deux raisons: d'une part, la Convention de Berne a été révisée à Stockholm en 1967; d'autre part, une nouvelle loi fédérale suisse sur le droit d'auteur est actuellement en gestation.

L'ouvrage se divise en deux parties. La première, sous le titre approprié de « Généralités », contient un bref exposé de l'histoire, de la nature et du contenu du droit d'auteur, ainsi qu'un aperçu historique de la Convention de Berne, des autres conventions multilatérales et de la législation sur le droit d'auteur en Suisse. Ce n'est que dans la seconde partie que l'auteur aborde le sujet même de son étude. Il y traite de la situation du législateur suisse face au droit matériel créé par la Convention de Berne, des œuvres et des personnes protégées et du champ d'application territorial de la protection du droit d'auteur.

La portée de la protection internationale obligatoire est différente suivant les règles constitutionnelles de chaque Etat, c'est-à-dire selon qu'un traité devient ou non source de droit interne sitôt ratifié (sans qu'il soit nécessaire de l'incorporer dans le droit interne par une loi spéciale). L'auteur souligne la différence qui existe à cet égard entre le texte de Bruxelles de la Convention de Berne et ceux qui l'ont précédé.

En ce qui concerne le cas d'un conflit entre les dispositions de la Convention de Berne et celles de la loi suisse, l'auteur mentionne un arrêt du Tribunal fédéral, d'ailleurs vivement contesté par la doctrine, selon lequel la loi plus récente l'emporte sur le traité plus ancien (conformément au principe *lex posterior derogat priori*).

D'après M. Curchod, s'il est en principe vrai que le droit conventionnel est impératif, il est également clair que les Etats membres de l'Union ne sont liés sur ce point que par une obligation d'ordre moral, car il n'existe aucune sanction qui puisse forcer un pays à assurer effectivement la protection conventionnelle. Toutefois, même après l'incorporation du droit conventionnel dans le droit interne, l'Etat unioniste ne peut pas modifier les dispositions du droit conventionnel (qui reste un droit étranger) par des mesures législatives internes.

Dans la section consacrée à l'Acte de Stockholm, l'auteur signale, quant aux points de rattachement, qu'un progrès essentiel a été réalisé par rapport au régime antérieur. L'adoption du principe de la nationalité de l'auteur présente le double avantage de simplifier la situation et d'aligner la Convention de Berne à la fois sur la Convention universelle et sur les législations internes qui protègent les auteurs nationaux indépendamment du lieu où ils font publier leurs œuvres. A ce propos, M. Curchod soulève un problème qui concerne en particulier le cinéma: la qualité unioniste d'un seul coauteur suffit-elle à protéger le film en vertu de l'article 3, alinéa 1) a) de l'Acte de Stockholm? La réponse qu'il donne à cette question est affirmative, bien que cette conclusion très libérale ne se dégage pas du texte même de la Convention. La raison en est le besoin d'assurer à l'œuvre cinématographique une unité de traitement juridique.

En conclusion, l'auteur estime que l'influence du droit conventionnel sur le droit national suisse ne s'exerce pas à sens unique. Cette formule pourrait être élargie pour comprendre non seulement le droit, national ou conventionnel, mais aussi les considérations d'ordre politique, économique et culturel. A ce propos, il convient de citer une des raisons invoquées par le Conseil fédéral suisse, dans son message adressé aux Chambres en 1981, en faveur de la promulgation d'une loi fédérale sur le droit d'auteur: «... des négociations internationales s'annoncent [qui donneront naissance à la Convention de Berne], et la tendance qui risque fort d'y dominer est de protéger l'auteur d'une façon absolue et perpétuelle, au

détriment de la société, notamment de ses besoins relatifs à l'enseignement; la Suisse, qui désire lutter contre ce courant, y parviendra mieux si elle peut s'appuyer sur une loi interne sauvegardant les intérêts de la société ». L'auteur trouve qu'il est « étonnant et décevant de constater que la Suisse décide de légiférer sur le droit d'auteur dans le but de limiter la protection de l'auteur ». Par acquit de conscience, on devrait ajouter que, parmi les thèmes qui figurent sur l'ordre du jour des réunions internationales d'aujourd'hui, nous retrouvons toujours, dans un contexte différent, l'écho des problèmes qui préoccupaient la Suisse il y a presque un siècle.

L'auteur termine son ouvrage en constatant que le but à atteindre est l'adoption d'une réglementation uniforme à l'échelle mondiale; toutefois, il admet que cet objectif, qui ferait de l'ensemble des pays liés par la Convention « une véritable Union », n'est encore qu'un idéal. M. S.

\* \* \*

¿Que es la Convención de Berna? [Qu'est-ce que la Convention de Berne?] Consejo Panamericano de la Confederación Internacional de Sociedades de Autores y Compositores (CISAC). Une brochure de 12 pages, 24 × 17 cm. Buenos Aires, 1969.

Cette petite brochure d'information, préparée par les soins de M. Carlos Mouchet, Conseiller juridique du Conseil panaméricain de la CISAC, et préfacée par M. Ariel Ramirez, Président dudit Conseil, a pour but de présenter au public latino-américain une synthèse des principes fondamentaux de la Convention de Berne. Certains de ces principes ont fait l'objet d'une explication plus détaillée, tels le droit moral, le droit de suite et, surtout, la protection sans formalités. La situation et les activités internationales après la Conférence de Stockholm ont également été mentionnées. La brochure se termine par un aperçu de la situation des pays américains en ce qui concerne les conventions internationales dans le domaine du droit d'auteur. Cette œuvre de vulgarisation distribuée par les sociétés d'auteurs latino-américaines auprès des autorités gouvernementales compétentes de leurs pays respectifs doit permettre à celles-ci de mieux connaître la Convention de Berne et, le cas échéant, de préparer leur adhésion à cet instrument international.

\* \* \*

Das Urheberrecht in Griechenland [Le droit d'auteur en Grèce], par Constantinos Asprogerakas-Grivas. Un volume de 83 pages, 21 × 15 cm. Munich-Pullach, Verlag Dokumentation. Schriftenreihe der UFITA, vol. n° 34.

Cette étude concise sur le droit d'auteur en Grèce, préfacée par le Professeur Eugen Ulmer, est divisée en deux parties. Dans la première, l'auteur donne d'abord, à titre d'introduction, un exposé sommaire de la situation du droit d'auteur telle qu'elle se présente sur le plan législatif; sont reproduits ensuite, en traduction allemande, les lois et décrets actuellement en vigueur. La seconde partie est consacrée à la jurisprudence dans le domaine du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Le droit d'auteur en Grèce est toujours régi par deux lois principales, celles de 1909 et de 1920. Toutefois, le décret-loi n° 4264, du 12 novembre 1962, a proclamé le principe selon lequel les ressortissants grecs peuvent exiger l'application des dispositions de la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) dans tous les cas où ces dispositions seraient pour eux plus favorables que celles de la législation interne. Cette « transformation » des dispositions de la Convention de Berne en loi nationale a eu pour pre-

mière conséquence l'abrogation d'un certain nombre de dispositions internes (concernant le droit de traduction, les photographies, la reproduction des œuvres dans des journaux et périodiques, etc.). D'autres dispositions de la Convention de Berne sont venues s'ajouter à celles de la loi nationale (droit moral, droit de radiodiffusion). Enfin, certaines décisions jurisprudentielles qui, jusqu'alors, n'étaient fondées que sur une interprétation des lois en vigueur, ont ainsi été confirmées.

Il convient de souligner que, lors de la rédaction du décret-loi susmentionné, le législateur grec semble s'être inspiré de la loi belge du 27 juillet 1953 <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir le texte de cette loi dans *Le Droit d'Auteur*, 1951, p. 28; également Victor Th. Mélas, « Lettre de Grèce », dans *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 85.

## CALENDRIER

### Réunions des BIRPI

- 29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)  
*But:* Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 29 juin au 3 juillet 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2<sup>e</sup> session)  
*But:* Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 1<sup>er</sup> au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)  
*But:* Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 juillet 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (3<sup>e</sup> session)  
*But:* Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 14 et 15 septembre 1970 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions) (2<sup>e</sup> session)  
*Buts:* Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 14 au 18 septembre 1970 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco; Organisations internationales non gouvernementales intéressées
- 16 au 18 septembre 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité plénier (2<sup>e</sup> session)
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne  
*But:* Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement
- 5 au 9 octobre 1970 (Madrid) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (4<sup>e</sup> session)  
*But:* Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 12 au 14 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (4<sup>e</sup> session)
- 14 au 16 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (4<sup>e</sup> session)
- 15 et 16 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (13<sup>e</sup> session)
- 19 et 20 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (4<sup>e</sup> session)
- 21 au 23 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (3<sup>e</sup> session)
- 26 au 28 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (4<sup>e</sup> session)
- 29 et 30 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (4<sup>e</sup> session)
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3<sup>e</sup> session)  
*But:* Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (5<sup>e</sup> session)
- 14 au 18 décembre 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI  
*But:* Harmonisation des textes anglais et français — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques
- 15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique pour l'adoption de l'Arrangement concernant la Classification internationale des brevets  
*Note:* Conférence convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII<sup>e</sup> Congrès
- 30 juin au 2 juillet 1970 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — Conseil d'Administration (103<sup>e</sup> session)
- 6 au 9 juillet 1970 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Journées d'études
- 2 au 11 septembre 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur — Session extraordinaire
- 21 au 25 septembre 1970 (Amsterdam) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — 8<sup>e</sup> Congrès
- 18 au 23 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif
- Luxembourg — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets:
- 23 au 26 juin 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (1<sup>re</sup> réunion)
- 1<sup>er</sup> au 3 juillet 1970 — Groupe de travail III (2<sup>e</sup> réunion)
- 6 au 9 juillet 1970 — Groupe de travail IV (2<sup>e</sup> réunion)
- 1<sup>er</sup> au 5 septembre 1970 — Groupe de travail II (2<sup>e</sup> réunion)
- 8 au 11 septembre 1970 — Groupe de travail I (5<sup>e</sup> réunion)
- 15 au 18 septembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (2<sup>e</sup> réunion)
- 6 au 8 octobre 1970 — Groupe de travail II (3<sup>e</sup> réunion)
- 13 au 15 octobre 1970 — Groupe de travail IV (3<sup>e</sup> réunion)
- 20 au 23 octobre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (3<sup>e</sup> réunion)
- 24 au 27 novembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (4<sup>e</sup> réunion)
- 1<sup>er</sup> au 4 décembre 1970 — Groupe de travail I (6<sup>e</sup> réunion)
-